

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 Novembre 2023

L'an deux mil vingt trois et le vingt novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : M. Thierry GALIFOT à M. Jérôme LOOSDREGT
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à Mme Marie-Claude CERANA

Excusée : Mme Audrey MARRON

Secrétaire de séance : Mme Martine PUGLISI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Jeudi 16 Novembre 2023	Jeudi 16 Novembre 2023	Mardi 21 Novembre 2023

1. Approbation de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-49 à L.153-59 et L.300-6 ;
Vu l'avis du maire de le Cheylas daté du 11 septembre 2020,
Vu l'avis du maire de Sainte-Marie-d'Alloix daté du 12 septembre 2022,
Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2746 du 29 août 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale décidant que le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale,
Vu la décision en date du 19 décembre 2022 de la MRAE confirmant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas est soumis à évaluation environnementale,
Vu l'évaluation environnementale et l'avis de la MRAE en date du 30 juin 2023,
Vu la délibération en date du 31 janvier 2023 du Conseil municipal de la commune de Le Cheylas portant lancement de la procédure et définissant les modalités de concertation,
Vu le bilan de la concertation, approuvé par délibération du 3 juillet 2023,
Vu la réponse de la Commune à l'avis de la MRAE en date du 11 juillet 2023
Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 11 juillet 2023,
Vu le procès-verbal du 13 juillet 2023 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
Vu la décision de Monsieur Le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 09 août 2023, désignant Monsieur Gilles DU CHAFFAUT, comme commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2023 organisant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée en mairie de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix du mardi 12 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 16h00, pour une durée de 32 jours,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de 2 recommandations du 6 novembre 2023 du commissaire-enquêteur,

Vu l'analyse des avis de la MRAE, des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Le Cheylas,

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle qu'EDF Renouvelables s'est rapprochée de la commune pour solliciter l'évolution du document d'urbanisme, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur une partie du bassin industriel de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) Flumet-Cheylas.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante s'inscrit dans les orientations du PLU de la collectivité, et plus particulièrement dans les orientations développées dans son PADD.

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur affiche trois grandes orientations, dont une aux termes de laquelle « *Une commune qui protège et valorise son cadre naturel et ses ressources en contribuant activement à des politiques de protection environnementale, de maîtrise du développement pavillonnaire, d'incitation à l'économie d'énergie et de mise en valeur de tous ses patrimoines* ». En lien avec cette orientation, un des objectifs du PADD (thématique « Environnement, risques et nuisances ») vise l'intégration d'une logique de gestion écologique et durable dans les projets d'aménagement publics et privés.

En outre, le PLU reconnaît le statut singulier des installations hydroélectriques (lac, canal et abords) présentes sur la commune de Le Cheylas en définissant un secteur Nb au sein de la zone naturelle N.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante répondant donc aux objectifs de la planification locale, la commune de Le Cheylas a accepté de mettre en œuvre une procédure d'évolution de son PLU.

1. La procédure mise en œuvre

1.1. Choix de la procédure

Le projet d'EDF Renouvelables ne peut s'inscrire dans le PLU actuellement en vigueur compte tenu du règlement en vigueur sur la zone naturelle N.

Compte tenu de la nature et la particularité du projet, la Commune a souhaité mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU selon le cadre défini par les articles L.153-49 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, même d'ordre privé, sans procéder à une déclaration d'utilité publique (DUP). En outre, comme dans le cadre d'une DUP, la déclaration de projet a pour fonction de permettre une mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général.

1.2. Lancement de la procédure et mise en œuvre de la concertation

La déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU vise donc à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin industriel du Cheylas.

Dans ce cadre, la collectivité a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2746.

Par une décision n°2022-ARA-KKU-2746 du 29 août 2022, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale.

Au terme d'un recours gracieux, la commune a sollicité le retrait de cette décision, considérant que cette procédure d'évolution du PLU ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine. Toutefois, par décision en date du 19 décembre 2022, la MRAE a confirmé que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas est soumis à évaluation environnementale.

Dans ces conditions, la commune a fait réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la commune a, par délibération du 31 janvier 2023,

- pris acte de la mise en œuvre de procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le bassin industriel du Cheylas.
- approuvé les objectifs suivants de cette procédure :
 - La production d'électricité est un service public répondant à un intérêt général ;
 - La production d'énergie photovoltaïque répond à un objectif de développement durable ;
 - En outre, ce projet répond aux enjeux et objectifs de la planification locale.
- fixé les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - ↳ Moyens d'information :
 - Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - Article dans la presse et sur le site internet de la mairie ;
 - Information de la concertation sur le panneau lumineux ;

- Dossier disponible en mairie et sur le site internet.
- ↳ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
- La possibilité d'écrire, sur une adresse mail dédiée, au maire.

Les modalités de concertation ont été mises en œuvre, et la concertation a permis d'informer la population des objets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Le Cheylas, par différents moyens et d'échanger sur le projet.

Cette concertation a permis de recueillir deux contributions abordant plusieurs thématiques liées au projet motivant la procédure (aspects financiers, compensation des nuisances, protection de la biodiversité, recours aux toitures de bâtiments industriels, gestion des sédiments). Il a été répondu à ces différents points dans le cadre du bilan de concertation. En revanche, les moyens pris par le PLU n'ont pas été abordés dans ces deux contributions.

La concertation a donc bien permis aux habitants de comprendre l'intérêt du projet et ses enjeux.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 3 juillet 2023.

1.3. Avis de l'autorité environnementale

Un dossier d'évaluation environnementale, portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de le Cheylas (38, Isère) pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval du Cheylas, a été déposé en Préfecture de l'Isère le 31 mars 2023 (dossier n°2023-ARA-AUPP-01274).

La MRAE a rendu un avis exprès en date du 30 juin 2023, aux termes duquel :

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

(...)

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu de la mise en compatibilité du PLU concerne la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques. Ainsi que le risque d'inondation.

Les faiblesses de l'état initial de l'environnement (biodiversité et notamment avifaune, chiroptères et milieux aquatiques) présentées pour le projet de parc comme de mise en compatibilité du PLU font douter du caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction prévues pour le projet de parc et donc de leur traduction dans le règlement de PLU et dans l'OAP présentée. En effet, le niveau d'intérêt pour l'avifaune (zone d'hivernage et halte migratoire) du plan d'eau que constitue le bassin du Cheylas, les caractéristiques de ses eaux, ne sont pas étudiées au juste niveau. La conclusion relative aux incidences résiduelles du projet de parc et de celui de mise en compatibilité du PLU est donc incertaine.

En outre, l'enjeu relatif aux risques d'inondation et de suffosion¹, le site étant en zone rouge du PPRI Isère amont, fait l'objet de règles relatives au bâti autorisé (dimensionnement et positionnement au-dessus de la cote de crue de référence) et aux distances à respecter sans

précision en matière d'ancrage des îlots photovoltaïques malgré la nature alluvionnaire de la zone d'étude et les effets attendus du changement climatique. Les incidences de la mise en compatibilité sur l'aléa inondation ne sont, en dehors de celles relatives au bâti, pas explicitement l'objet de mesures d'évitement et réduction.

En outre, si le projet s'inscrit dans les objectifs et orientations relatifs à la production d'énergie renouvelable des schémas et plans d'ordre supérieur, sa conciliation avec ceux relatifs à la biodiversité par exemple n'est pas étudiée.

L'Autorité environnementale recommande donc de traduire réglementairement dans le PLU les mesures d'évitement et de réduction supplémentaires qui pourraient découler de l'actualisation de l'évaluation à partir d'un état initial de l'environnement complété, ainsi que les éventuelles mesures de compensation qui s'imposeraient.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Suite à cet avis, la Commune a rédigé un document en réponse en date du 11 juillet 2023 à l'avis de la MRAE qui a été joint au dossier d'enquête publique.

La synthèse de l'avis de la MRAE et la réponse de la Commune sont présentées dans l'annexe à la présente délibération.

1.4. Examen conjoint des personnes publiques associées

Le projet a été soumis à un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes :

- L'Etat
- Le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Conseil Départemental de l'Isère
- La Communauté de Communes Le Grésivaudan
- Le Syndicat des Mobilités de l'aire Grenobloise (SMMAG)
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère
- La Chambre d'Agriculture
- L'Établissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble
- Les communes limitrophes de la Commune de Le Cheylas : Ville de Pontcharra, Ville de Goncelin, Commune de Sainte Marie d'Alloix, Commune de Crêt en Belledonne, Commune de Saint Vincent de Mercuze, Commune de Le Touvet
- L'ARS
- L'UDAP de l'Isère
- SNCF RESEAU
- Grenoble Alpes Métropole
- Le SYMBHI

Une réunion d'examen conjoint a été organisée en mairie de le Cheylas le 11 juillet 2023, au cours de laquelle les personnes publiques associées présentes ont pu présenter leur avis, à savoir :

- La Commune de Pontcharra
- La Commune de Sainte Marie d'Alloix
- La Commune de Goncelin
- La DDT 38
- La Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan

En outre, l'Établissement Public du SCOT de la Région Grenobloise a adressé à la Commune un avis écrit.

Les différents avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise. Le résultat de la sollicitation des personnes publiques associées est présenté dans l'annexe à la présente délibération.

1.5. Soumission à enquête publique

Par suite, le projet finalisé de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Cheylas a été soumis à enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 août 2023. Cette enquête publique unique a concerné non seulement la déclaration de projet, mais également les deux permis de construire sollicités par EDF Renouvelables France.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a, par décision en date du 9 août 2023, désigné Monsieur Gilles du Chaffaut, commissaire-enquêteur, pour mener l'enquête publique unique.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 septembre 2023 à 9 h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 16h00, pour une durée de 32 jours.

Le Commissaire enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis des conclusions motivées. Il a émis un avis favorable et sans réserve au projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Il précise qu'il émet un avis favorable sans réserve à la demande de permis de construire et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, assorti de deux recommandations.

La première recommandation porte sur la mise en place sur le site, avant le démarrage des travaux, d'un panneau du projet (du type de celui existant pour la centrale hydroélectrique). Celle-ci vise le permis de construire et ne concerne donc pas la procédure de déclaration de projet.

La seconde recommandation porte sur la mise en œuvre d'une communication importante sur les résultats des mesures de suivi prévues sur une longue période. La commune en prend bonne note, et tiendra compte de cette recommandation. Elle n'a, en revanche, pas d'impact sur le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

En outre, les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, présentée dans l'annexe à la présente délibération.

2. L'évolution du dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération.

Cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

De même, les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération.

Cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc proposé de modifier les pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU. L'ensemble des documents composant le dossier de déclaration de projet ont été relus et la notice de présentation a été complétée.

3. L'intérêt général du projet

La déclaration de projet a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur une partie du bassin industriel du Cheylas constitutif de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) Flumet-Cheylas.

Ce projet présente un intérêt général indéniable pour les motifs suivants :

3.1. La production d'électricité : un service public répondant à un intérêt général

De manière générale, les centrales photovoltaïques présentent un intérêt général parce qu'elles produisent de l'énergie injectée sur le réseau public.

La production d'électricité peut être considérée comme une mission de service public dont dépend la sécurité d'approvisionnement national, au sens de l'article L. 121-1 du Code de l'énergie.

La future centrale photovoltaïque prévoit que l'énergie produite sera intégralement renvoyée vers le réseau public d'électricité (aucune autoconsommation n'étant prévue sur site). Elle permettra ainsi de participer à l'approvisionnement du réseau en électricité.

On rappellera également que la jurisprudence administrative en la matière considère qu'une installation productrice d'électricité d'origine renouvelable présente un intérêt général.

3.2. Un objectif de développement durable

La future centrale photovoltaïque répond à une logique environnementale directement issue des réflexions menées autour de la notion de développement durable au cours des dernières décennies.

Elle s'inscrit ainsi dans le cadre du développement durable et concrétise les engagements pris par la France tant au niveau mondial et européen que national, pour répondre aux enjeux climatiques et énergétiques au niveau mondial, européen et national. Elle contribue ainsi à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, et valoriser le potentiel solaire pour produire de l'énergie à l'échelle locale.

Le développement des énergies renouvelables représente donc l'un des axes de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela implique d'augmenter significativement la production d'électricité renouvelable pour remplir les objectifs fixés.

La future centrale photovoltaïque du Cheylas contribuera donc à respecter les engagements de l'Etat en matière de développement d'énergie renouvelable.

3.3. Une participation aux enjeux et objectifs de la planification locale

Ce projet répond également à un intérêt général, dans la mesure où il participe directement à la mise en œuvre des orientations et principes définis par la planification locale.

Le SRCAE de l'ancienne région Rhône Alpes (approuvé en avril 2014) a défini un certain nombre d'objectifs en matière de développement d'énergies renouvelables, en particulier pour le solaire photovoltaïque. La Région a notamment décidé de fixer des objectifs globaux déclinés par filière à l'horizon 2050 en s'appuyant sur les hypothèses du scénario « ADEME 2050 » pour prolonger la scénarisation qui avait été conduite jusqu'à 2030. Le projet de centrale photovoltaïque porté par EDF Renouvelables contribue à l'objectif d'énergie photovoltaïque du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et est alors compatible avec celui-ci.

La zone d'étude fait partie du SCOT de la région grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose le projet politique porté par les élus de la région urbaine grenobloise. Il aborde la thématique de la diminution de la dépendance énergétique et des gaz à effet de serre. Une des orientations est : « *Vers une économie toujours plus innovante et diversifiée* ». Cette orientation implique de « *diminuer la dépendance énergétique* » dont un des objectifs affiché est donc d' « *engager une stratégie d'efficacité énergétique* ». Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit donc bien dans les orientations du SCOT de la Région urbaine grenobloise, qui précise que :

« La production d'énergies renouvelables est encouragée, en intégrant les équipements nécessaires de manière préférentielle dans les zones urbaines, et notamment dans les friches industrielles ne pouvant accueillir d'autres activités (en raison, par exemple, de la pollution des sols). »

Le Grésivaudan a élaboré un PCET en 2013 (en cours de révision pour le faire évoluer en PCAET) pour agir localement sur les déplacements, les logements, la consommation, l'urbanisme, les activités tertiaires et industrielles... contre le changement climatique.

Le Plan Climat est la politique de transition écologique du Grésivaudan. Il regroupe toutes les actions du territoire visant à répondre à trois grands enjeux :

- L'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et l'augmentation des capacités de séquestration carbone du territoire ;
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques du territoire,
- L'adaptation des activités et des milieux, aux conséquences prévisibles du changement climatique.

La Communauté de communes se fixe aussi l'objectif ambitieux et volontariste de devenir Territoire à Energie POSitive (TEPOS) en 2050. L'action ENR1.3 vise la création de partenariats pour développer les énergies renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit donc bien dans les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCET) de la Communauté de Communes du Grésivaudan.

Enfin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur affiche 3 grandes orientations :

1. Une commune qui organise et maîtrise son développement afin de répartir de manière équilibrée sur ses quartiers : une diversité de logements, une complémentarité des services et d'équipements et l'aménagement d'espaces de rencontre et de citoyenneté.
2. Une commune qui protège et valorise son cadre naturel et ses ressources en contribuant activement à des politiques de protection environnementale, de maîtrise du développement pavillonnaire, d'incitation à l'économie d'énergie et de mise en valeur de tous ses patrimoines.
3. Une commune qui assure son dynamisme d'une part, par la promotion d'une vie associative et citoyenne et d'autre part, en favorisant l'activité et le maintien des emplois. La commune pérennise l'activité industrielle tout en diversifiant l'économie locale par une mixité fonctionnelle et un confortement de l'activité agricole.

En lien avec l'orientation 2, deux des objectifs du PADD (thématique « Environnement, risques et nuisances ») visent :

- la prise en compte des risques de toute nature dans les décisions d'aménagement ;
- l'intégration d'une logique de gestion écologique et durable dans les projets d'aménagement publics et privés.

De plus, le PLU reconnaît le statut singulier des installations hydroélectriques (lac, canal et abords) présentes sur la commune de Le Cheylas en définissant un secteur Nb au sein de la zone naturelle N. Ce secteur se situe dans la plaine, en rive gauche de l'Isère.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit donc bien dans les orientations du PLU de la Commune de Le Cheylas.

3.4. Le bassin du Cheylas : un secteur intéressant pour l'implantation de la centrale photovoltaïque

De par sa localisation et son potentiel, le site du bassin du Cheylas présente un intérêt pour la production d'énergie photovoltaïque.

Le site correspond au bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) Flumet-Cheylas, situé à la fois sur la commune de Le Cheylas et celle de Saint-Marie d'Alloix.

Ce bassin industriel contribue à la production d'énergies renouvelables depuis plus de 40 ans et fait partie des sites ciblés par l'Etat pour le développement photovoltaïque dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (cas 3 de la CRE).

L'installation d'une centrale photovoltaïque sur ce bassin industriel participera à la complémentarité des moyens de production d'énergie, en combinant production hydraulique et production photovoltaïque.

Il apparaît que la concrétisation de ce projet permettra d'augmenter les capacités de production d'énergies renouvelables du site tout en optimisant l'espace et en limitant les conflits d'usage.

En conclusion, le projet porté par la commune de Le Cheylas répond à des considérations d'intérêt général avérées et incontestables.

4. La mise en compatibilité du PLU

La notice du dossier de mise en comptabilité du PLU comprend également une partie ayant pour objet de compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de la Commune de Le Cheylas et de présenter les évolutions apportées à l'occasion de sa mise en compatibilité, ainsi que les différents documents modifiés du PLU, à savoir :

- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- La création d'une nouvelle OAP

Pour tenir compte de l'avis de la MRAE, du résultat de l'examen conjoint des personnes publiques associées, ainsi que des résultats de l'enquête publique :

- La notice de présentation a été complétée en insérant les éléments contenus dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
Il est rappelé que cette notice sera jointe au rapport de présentation du PLU.
- Il n'y a pas eu d'évolution du contenu du règlement entre le dossier d'enquête publique et le dossier d'approbation.
- Il n'y a pas eu d'évolution du contenu de la nouvelle OAP 4 entre le dossier d'enquête publique et le dossier d'approbation.

Le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU est désormais prêt pour être approuvé.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **DE DÉCLARER** d'intérêt général le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur une partie du bassin industriel du Cheylas de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) Flumet-Cheylas,
- **D'ADOPTER** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Le Cheylas, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DE DIRE** que cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU et approbation des nouvelles dispositions du PLU de la Commune de le Cheylas, telles qu'elles sont annexées à la présente.

Il est, en outre, rappelé que :

- Le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie.
- La présente délibération, son annexe, ainsi que le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité de P.L.U. annexé à la délibération doivent être transmis au Préfet du département de l'Isère, et publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).

On notera que l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, précise que :

« Le dispositif mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, dénommé portail national de l'urbanisme, est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES.

Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour approuver un document d'urbanisme ou son évolution déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis le portail national de l'urbanisme, la volonté de télétransmettre ses délibérations relatives aux documents d'urbanisme ainsi que les pièces afférentes au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité. »

Désormais, la transmission au contrôle de la légalité s'effectue directement depuis le site Géoportail, qui est raccordé au système @ctes, permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en applications du II de l'article R. 2131-2- A du code général des collectivités territoriales.

- Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Le dossier est tenu à disposition du public à la Mairie de le Cheylas, aux heures d'ouverture.

Décision : Adoptée à l'unanimité



Analyse de l'avis des personnes publiques associées et commissions consultées

PPA consultées	Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Impact sur les pièces du dossier
<p>Etablissement Public du SCOT de la Région Grenobloise</p> <p>Représenté par Olivier ALEXANDRE</p> <p>Avis transmis par email</p>	<p>Dans son projet d'aménagement et de développement durables, comme dans son document d'orientations et d'objectifs, le SCoT encourage le recours aux énergies renouvelables (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien) et son développement.</p> <p>Bien que l'application du document ne soit pas toujours adaptée à l'échelle d'un projet local comme celui de la centrale photovoltaïque flottante au Cheylas, on peut toutefois s'appuyer sur les conditions apportées par le DOO (« 2.6 Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable », DOO page 229) :</p> <p><i>« les installations de photovoltaïque peuvent être admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels ».</i></p> <p>Le bassin artificiel qui doit accueillir le projet est d'ores et déjà la résultante d'installations de production d'énergie. Il n'est identifié par le SCoT ni comme site paysager emblématique, ni comme milieu naturel à préserver ; il ne consomme par ailleurs aucun foncier. La réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante ne soulève par conséquent pas de problématique de compatibilité avec les orientations et objectifs SCoT.</p> <p>L'Ep SCoT apporte un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.</p>	<p>La Commune prend bonne note de l'avis du SCOT.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>Commune de Pontcharra</p> <p>Représentée par Arnaud LARUE, adjoint à l'urbanisme</p>	<p>La commune de Pontcharra regarde favorablement ce projet, qui est dans l'air du temps et en faveur du développement durable.</p> <p>Concernant la remarque sur la compensation dans l'avis de la MRAe, il estime que cela ne doit pas être négligé pour être sûr de bien faire et dans le bon sens. Il peut être intéressant de se demander pourquoi la MRAe laisse la porte ouverte à la compensation.</p> <p>Concernant le projet de DPMC, les problématiques semblent bien traitées.</p>	<p>Des mesures d'évitement ont été prises à travers l'OAP 4 et le règlement graphique afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'emprise du projet sur la commune de Le Cheylas par l'optimisation des installations hydroélectriques existantes (bassin et abords) sur une superficie mobilisant 45 hectares sur les 68 hectares couverts par le secteur Nb ; la surface restante au sein du secteur Nb est confortée dans son caractère naturel. Ainsi ce projet n'accentue pas la pression foncière sur d'autres espaces plus fonctionnels (milieux naturels fonctionnels à très fort enjeu de conservation, ...) - D'assurer le maintien d'une surface d'eau libre d'un seul 	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

		<p>tenant de plus de 9 ha dans la zone nord du bassin, garantissant le libre accès à la vasière Nord pour l'avifaune ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De délimiter un polygone d'implantation des îlots flottants photovoltaïques couvrant une superficie d'environ 22 ha ; c'est à l'intérieur de ce polygone qu'une partie des panneaux photovoltaïques pourra être implantée, sachant que l'emprise maximale du projet est de 27,5 hectares, soit 50% de la totalité du plan d'eau (pour mémoire, le bassin est aménagé sur les communes de Le Cheylas et Sainte-Marie d'Alloix); - De définir une distance d'implantation entre les îlots photovoltaïques flottants et la partie haute des ouvrages ou enrochements qui délimitent les berges du bassin d'au moins 20 mètres. 	
<p>Commune de Sainte-Marie-d'Alloix</p> <p>Représentée par Michel BASSET, maire de la commune</p>	<p>C'est un projet équilibré, pour lequel il y a forcément des avantages et des inconvénients. Le temps d'étude a permis une prise en compte de tous les aspects environnementaux. Le projet lui-même et la mise en compatibilité du PLU prennent en compte les enjeux.</p> <p>Il rappelle le besoin de développer les énergies renouvelables sur le territoire, dans le sens du PCAET. Ce projet est une occasion unique, avec cette ampleur et sans inconvénient majeur sur le foncier.</p> <p>Le projet sera intégré dans le PLU de Sainte Marie d'Alloix en cours d'élaboration.</p> <p>Michel Basset rejoint l' élu de Pontcharra sur la nécessité d'apporter des réponses précises et circonstanciées à la MRAe en prévision de l'enquête publique.</p>	<p>Une réponse a bien été rédigée par la Commune et jointe au dossier d'enquête publique.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>Commune de Goncelin</p> <p>Représentée par Philippe HENRY</p>	<p>La commune de Goncelin est favorable au projet.</p> <p>Vu la durée de cette procédure et l'avis formulé par la MRAe, Philippe Henry souligne l'importance pour les communes de disposer de toutes les données environnementales nécessaires pour prendre des décisions. Il pointe l'intérêt de disposer des données pertinentes avec des supports graphiques sur les corridors terrestres et aériens, transversaux et longitudinaux, dans le sens de la vallée.</p>	<p>Au sujet des données environnementales, il est précisé que les PLU prennent en compte des documents supra-communaux de planification, qui eux-mêmes sont basés sur un ensemble de données : Directives Territoriales (Etat), SRADDET (Région, avec notamment la trame verte et bleue stratégique régionale), SDAGE Rhône Méditerranée (toutes les problématiques liées à l'eau : milieux, ressources, rejets), SCOT, etc.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU est compatible avec le SCOT de la région grenobloise dit intégrateur c'est-à-dire qu'il est lui-même compatible avec les documents de</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

		planification de niveau régional ou national, sachant qu'il a été approuvé en 2012. De plus, la réponse à l'avis de la MRAE a apporté des précisions, notamment à plus grande échelle (exemple, cortège de plans d'eau à l'échelle du Grésivaudan).	
<p>Communauté de Communes Grésivaudan</p> <p>Représentée par Natacha CHRISTIN, chargée de mission Risques majeurs et planification</p>	<p>La Communauté de Communes du Grésivaudan se réjouit que la procédure puisse aboutir. Elle est favorable au projet et au dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Le Cheylas.</p> <p>Ce projet incarne les orientations de la Communauté de Communes pour réduire les émissions des CO2 et développer les énergies renouvelables sur le territoire du Grésivaudan ; il est compatible avec le PCAET approuvé en 2013 et incarne la vision communautaire pour la lutte contre le changement climatique.</p> <p>Il présente aussi l'avantage de ne pas consommer de foncier agricole ou naturel, ni d'artificialiser les sols. C'est aussi un atout qu'il faut mettre en exergue dans les « plus » et les « moins » que génère le projet.</p>	La Commune prend bonne note de l'avis de la Communauté de Communes du Grésivaudan.	Pas d'évolution du dossier envisagée
<p>Direction Départementale des Territoires de l'Isère</p> <p>Représentée par Yésika REVEILHAC, chef de service SASE DDT Isère</p>	<p>Yésika Reveilhac prend note des observations précédentes.</p> <p>Elle souligne la prise de conscience plus accrue de la MRAE et rappelle que la MRAE est souveraine et indépendante. Il est important de faire le distinguo entre le projet et le PLU, qui ne sont pas sur les mêmes échelles.</p> <p>Elle précise l'enjeu de cohérence globale du projet du point de vue de la commune, entre toutes les pièces du dossier ainsi que la nécessité d'être astucieux pour nourrir le projet, à bien illustrer et documenter pour le sécuriser. L'objectif est d'éclairer toute personne qui viendra consulter le dossier.</p> <p>Elle précise que le projet de mise en compatibilité du PLU est évalué par rapport aux documents en vigueur ; depuis l'approbation du SCOT en 2012, le SRADDET et le SDAGE ont évolué. Le SCOT n'a pas encore intégré le SDAGE et le SRADDET, mais le projet les a pris en compte.</p> <p>Yésika Reveilhac souligne que l'OAP illustre bien le choix retenu.</p>	Il est précisé que la réponse de la Commune à l'avis de la MRAE a bien précisé la prise en compte du SDAGE et du SRADDET.	Pas d'évolution du dossier envisagée

Avis de la MRAE

Un dossier d'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes émis le 30 juin 2023 (avis n° 2023-ARA-AUPP-01274).

Le tableau ci-dessous apporte l'ensemble des éléments de réponses aux remarques formulées dans cet avis et présente les modifications apportées au dossier de déclaration de projet.

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Impact sur les pièces du dossier
<p>« L'Autorité environnementale recommande d'effectuer une relecture éditoriale du dossier avant sa présentation au public. » (p.6, chap. 2.1)</p>	<p>La relecture du dossier sera effectuée après la phase d'enquête publique. Aucune modification des pièces du dossier n'est possible, ces documents ayant servis de base pour rendre un avis, celui de la MRAe en l'occurrence.</p>	<p>Une relecture a été effectuée et les coquilles ont été corrigées (par ex : notice, p. 113)</p>
<p>« L'Autorité environnementale recommande de traduire réglementairement dans le PLU les mesures d'évitement et de réduction supplémentaires qui pourraient découler de l'étude d'incidences actualisée sur la base d'un état initial de l'environnement complété au regard des recommandations figurant dans le présent avis ainsi que les éventuelles mesures de compensation qui s'imposeraient. » (p.13 de l'avis, chap. 3)</p>	<p>Des mesures d'évitement ont été prises à travers l'OAP 4 et le règlement graphique afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maîtriser l'emprise du projet sur la commune de Le Cheylas par l'optimisation des installations hydroélectriques existantes (bassin et abords) sur une superficie mobilisant 45 hectares sur les 68 hectares couverts par le secteur Nb ; la surface restante au sein du secteur Nb est confortée dans son caractère naturel. Ainsi ce projet n'accroît pas la pression foncière sur d'autres espaces plus fonctionnels (milieux naturels fonctionnels à très fort enjeu de conservation, ...) - D'assurer le maintien d'une surface d'eau libre d'un seul tenant de plus de 9 ha dans la zone nord du bassin, garantissant le libre accès à la vasière Nord pour l'avifaune ; - De délimiter un polygone d'implantation des îlots flottants photovoltaïques couvrant une superficie d'environ 22 ha ; c'est à l'intérieur de ce polygone qu'une partie des panneaux photovoltaïques pourra être implantée, sachant que l'emprise maximale du projet est de 27,5 hectares, soit 50% de la totalité du plan d'eau (pour mémoire, le bassin est aménagé sur les communes de Le Cheylas et Sainte-Marie d'Alloix) ; - De définir une distance d'implantation entre les îlots photovoltaïques flottants et la partie haute des ouvrages ou enrochements qui délimitent les berges du bassin d'au moins 20 mètres. 	<p>Notice de présentation complétée (voir p. 131)</p>
<p>« L'Autorité environnementale recommande de justifier la bonne articulation du projet de mise en compatibilité avec l'ensemble des règles définies par ces documents, notamment vis-à-vis des espaces naturels terrestres et aquatiques et des continuités écologiques à préserver ». (p.6 de l'avis, chap. 2.2)</p>	<p>La cartographie du SRADDET identifie la zone d'étude comme faisant partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>D'un réservoir de biodiversité à préserver</u> : il correspond à la trame de la ZNIEFF de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot (Identifiant national : 820032102) ». La description de cet espace mentionne notamment : « La plaine alluviale entre Pontcharra et Goncelin s'étend sur une vaste étendue le long de l'Isère. Elle présente un intérêt 	<p>Notice de présentation complétée (voir p. 154-156, ainsi que p. 170-171)</p>

naturaliste grâce à la présence de la grande étendue d'eau du bassin du Cheylas, qui accueille des dizaines d'espèces d'oiseaux hivernant. De plus, une mosaïque de milieux naturels relativement bien préservés (forêt alluviale relique, prés humides, étangs, roselières, lits de graviers et vergers...) favorise un grand nombre d'espèces animales et végétales différentes. Ainsi de nombreuses stations de plantes protégées peuvent s'observer le long de l'Isère » ;

- De milieux aquatiques à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité : il correspond au plan d'eau artificiel du Cheylas.

Parmi les 43 règles du SRADDET, mentionnons celles liées à la trame verte et bleue inhérentes aux caractéristiques du site d'étude :

- Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité. Son principal objectif est de « *Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières* » ;
- Règle n°38 – Préservation de la trame bleue. Ses principaux objectifs sont de « *Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ; Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ; Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau* ».

La mise en compatibilité du PLU intègre cet objectif de préservation du réservoir de biodiversité en sanctuarisant environ 9 hectares d'eau libre d'un seul tenant dans la partie nord du plan d'eau ainsi qu'un retrait minimal de 20 mètres vis-à-vis des berges, dans l'optique de maintenir une fonctionnalité de la zone, en particulier pour les espèces d'oiseaux hivernantes. La superficie du polygone d'implantation pour les îlots de panneaux photovoltaïques est également limitée à 22 ha dans le PLU de le Cheylas ; c'est à l'intérieur de ce polygone qu'une partie des panneaux photovoltaïques pourra être implantée, sachant que l'emprise maximale du projet est de 27,5 ha, soit 50% de la totalité du plan d'eau.

Rappelons que le bassin du Cheylas est totalement artificiel, sa vocation première est la production d'énergie hydraulique par pompage/turbinage de l'eau du bassin, engendrant un marnage quotidien de plusieurs mètres, indépendamment des enjeux ornithologiques, les espèces en présence s'adaptant aux fluctuations journalières.

Quant à la trame bleue, le plan d'eau peut être considéré comme un espace relais au sein de la vallée du Grésivaudan structurée autour de la rivière de l'Isère. Il ne présente en effet pas de continuité directe avec l'Isère, dans la mesure où ses eaux sont d'origine exogène (dérivation de l'Arc, par transit dans le bassin du Flumet). Seul le trop-plein est restitué à l'Isère via l'ouvrage au sud.

Comme décrit dans le paragraphe précédent, et sans sous-estimer sa fonctionnalité pour la biodiversité, l'analyse effectuée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque porté par EDF Renouvelables a montré que la mise en œuvre du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction associées, ne remet pas en cause de manière significative la trame verte et bleue locale. De plus, les suivis prévus sur

	<p>l'ensemble de la durée de l'exploitation permettront d'évaluer de façon précise les incidences du parc photovoltaïque flottant sur les populations faunistiques et d'ajuster les mesures le cas échéant.</p> <p>L'OF n°6 du SDAGE en vigueur est décliné en plusieurs sous-orientations, elles-mêmes faisant l'objet de déclinaisons.</p> <p>Notons tout d'abord que d'après la cartographie du SDAGE RMC 2022-2027, le bassin du Cheylas n'est pas considéré comme une masse d'eau et n'est pas identifié comme réservoir biologique. Il a été créé pour répondre aux besoins de production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique, comme rappelé ci-avant. Sur le plan de son fonctionnement, il est totalement dépendant de la gestion de l'exploitant afin de répondre à la demande d'électricité sur le réseau national. L'eau est alors pompée ou turbinée en fonction, engendrant un marnage important avec une restitution en aval vers l'Isère. De ce fait, il ne peut rentrer dans un processus de restauration des milieux aquatiques, de par son usage industriel.</p> <p>Dans le cadre de l'état initial du dossier d'étude d'impact du projet porté par EDF Renouvelables, les zones humides ont été caractérisées conformément à la réglementation, ce qui a conduit à la mise en évidence de 3 zones humides sur critère habitat : dans une partie du boisement au Nord, le fourré arborescent au Sud et sur les berges de l'Isère. Notons que ces zones humides se répartissent sur les territoires de Sainte-Marie-d'Alloix, de la Buissière et du Cheylas.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU et l'OAP associée en tiennent compte en excluant ces secteurs pour un aménagement de parc photovoltaïque flottant. Rappelons par ailleurs qu'un plan d'eau n'est pas considéré comme zone humide. De ce fait, la mise en œuvre du plan n'est pas de nature à impacter les zones humides du site.</p> <p>La mise en place d'un parc photovoltaïque flottant n'est pas source de rejets dans le plan d'eau, s'agissant de panneaux fixés sur des structures flottantes. Il n'engendre pas de modifications des écoulements, que ce soit en termes de dérivation des flux ou des eaux de pluie, la destination de celles-ci reste le plan d'eau. Au regard de l'usage hydroélectrique du plan d'eau, impliquant des prélèvements et rejets d'eau quotidiens par pompage/turbinage, le plan d'eau présente un intérêt très faible pour la vie aquatique et le projet n'aura ainsi par d'effet significatif sur la qualité de l'eau et la vie aquatique. En revanche, l'effet d'ombrage des panneaux sur un bassin artificiel limitera l'évaporation des eaux et apporte une contribution positive sur le plan quantitatif.</p> <p>Enfin, la mise en compatibilité du PLU telle que présentée n'aura aucun effet sur le cours d'eau de l'Isère ni sur sa ripisylve, ces derniers étant exclus de l'emprise de l'aménagement autorisé par les documents proposés.</p>	
<p>« L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en prenant notamment en compte l'ensemble du plan d'eau en tant que zone d'hivernage »</p>	<p>Concernant l'état initial de l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU :</p>	<p>Notice complétée (voir p. 54-55 et</p>

<p><i>et halte migratoire d'intérêt pour l'avifaune. » (p.8 de l'avis, chap. 2.3)</i></p>	<p>L'état initial de l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU utilise les données de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante porté par EDF Renouvelables.</p> <p>Le volet « Milieux naturels » de cette étude d'impact a été réalisé par le bureau d'études indépendant Naturalia Environnement. Il s'appuie à la fois sur une analyse bibliographique, sur des données transmises par la LPO et sur des inventaires de terrain.</p> <p>Tout d'abord, différentes aires d'étude rapprochées et éloignées ont été définies dans un périmètre élargi autour du bassin du Cheylas. L'analyse des périmètres d'inventaires et réglementaires présents à proximité du projet a notamment été réalisée dans une zone de 3 km autour du bassin du Cheylas.</p> <p>Lors des inventaires de terrain, les inventaires relatifs à l'avifaune ont été réalisés sur un périmètre élargi aux abords du secteur d'implantation du projet. L'aire prospectée a été plus grande que l'aire visée par le projet car les abords élargis du bassin du Cheylas au Nord et à l'Est ont également fait l'objet de prospections naturalistes.</p> <p>En plus des zones prospectées à pied, les oiseaux ont également pu être observés à la jumelle et/ou entendus lors des points d'écoute dans une zone d'environ 220 ha autour du site. Ces inventaires ont été menés sur un cycle biologique complet en 2019-2020 intégrant les périodes d'hivernage, de nidification et de migration pré et post-nuptiales.</p> <p>En complément de cette méthodologie, des données naturalistes de Faune Isère ciblées sur l'avifaune, fournies par la LPO Isère ont été exploitées lors de la phase bibliographique et ont permis de compléter les données d'inventaires.</p> <p>Les informations récoltées comprenaient plus de 20 000 données. Les données les plus pertinentes ont été reprises dans un rayon de 500 m autour de la zone d'étude et sur un pas de temps de 7 années d'observations. Le tri réalisé comprend les espèces susceptibles d'être rencontrées dans la zone d'étude, en phase de nidification mais aussi en phase de migration et d'hivernage.</p> <p>La pression d'inventaire réalisée dans le cadre de l'étude d'impact a été particulièrement forte notamment en phase hivernante (6 passages) et a permis d'évaluer précisément la réalité des effectifs sur le plan d'eau (moins de 200 individus simultanément, concernant en très grande majorité des espèces très communes, non protégées et sans enjeu patrimonial particulier).</p> <p>L'ensemble de ces données de terrain et bibliographiques ont été utilisées pour définir très précisément les enjeux écologiques du site, incluant des données sur près d'une décennie afin de réduire les biais associés aux variabilités annuelles de fréquentation des espèces sur le bassin du Cheylas, plus spécifiquement durant les périodes de haltes migratoires et d'hivernage pour l'avifaune.</p> <p>Ce contexte environnemental précis a servi de support à l'analyse environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas.</p>	<p>suivantes)</p>
<p>« L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état</p>	<p>Concernant la présentation des espèces faune et flore :</p>	<p>Notice complétée</p>

<p><i>initial de l'environnement en prenant notamment en compte l'ensemble du plan d'eau en tant que zone d'hivernage et halte migratoire d'intérêt pour l'avifaune. » (p.8 de l'avis, chap. 2.3)</i></p>	<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas, une synthèse de l'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante porté par EDF Renouvelables.</p> <p>Le détail des inventaires est précisé dans le volet « Milieux naturels » de l'étude d'impact de ce projet.</p> <p>Cette étude présente dans le détail les listes et cartographies d'habitats naturels et semi-naturels identifiés dans l'aire d'étude restreinte du site (dont un inventaire des zones humides comprenant la réalisation de sondages pédologiques), ainsi que d'espèces floristiques (y compris espèces exotiques envahissantes) et faunistiques (invertébrés : rhopalocères, orthoptères et odonates ; avifaune : cortège des zones aquatiques, des habitats forestiers et des milieux semi-ouverts, avec un zoom sur le cortège des oiseaux hivernants ; reptiles ; amphibiens ; mammifères terrestres et semi-aquatiques ; chiroptères). Ce diagnostic est enfin complété par une hiérarchisation des enjeux écologiques, illustrés par des cartographies localisant ces enjeux par niveaux au sein de la zone d'étude.</p> <p>Concernant l'avifaune, les enjeux en période de nidification se concentrent sur les espaces boisés périphériques. Aucune espèce nicheuse associée au bassin et ses abords n'a été identifiée dans le cadre de cette étude. Seuls des enjeux en transit/hivernage y sont observés. La cartographie suivante précise l'utilisation de la zone d'étude par l'avifaune hivernante.</p> <p>Sur la base de cet état des lieux, une zone d'exclusion de 9 ha située au nord du bassin a été inscrite dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas résultant de la délimitation du polygone d'implantation des panneaux photovoltaïques et sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'occupation du bassin, qui localise une zone d'eau libre d'un seul tenant, à la faveur notamment des oiseaux migrateurs et hivernants, ainsi que des chiroptères susceptibles de mobiliser ces espaces pour la chasse. Cela permet également de laisser libre la partie de la vasière Nord représentant une ressource alimentaire pour les oiseaux limicoles migrateurs et hivernants.</p>	<p>(voir p. 84 et 91-92)</p>
<p><i>« L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en prenant notamment en compte l'ensemble du plan d'eau en tant que zone d'hivernage et halte migratoire d'intérêt pour l'avifaune. » (p.8 de l'avis, chap.2.3)</i></p>	<p>Concernant l'intérêt écologique du bassin du Cheylas :</p> <p>Enfin concernant l'intérêt écologique du bassin du Cheylas en lui-même, il tient de rappeler que celui-ci est un ouvrage de restitution constitutif de l'aménagement hydroélectrique « Arc-Isère ». A ce titre, le bassin récupère les eaux turbinées par la centrale hydro-électrique du Cheylas, issues par conduite forcée du lac du Flumet situé en altitude. La réversibilité des turbines-pompes et l'interconnexion entre le bassin du Flumet et le bassin de compensation du Cheylas permet d'y pomper en heures creuses les eaux déjà turbinées.</p> <p>Dans le détail, le bassin fait l'objet d'un important marnage (jusqu'à 6 m de hauteur) lié au fonctionnement de la STEP et à sa sollicitation par le réseau.</p>	<p>Notice complétée (voir p. 65)</p>

	<p>On constate ainsi très généralement une montée du plan d'eau entre 6h et 10h (turbinage), puis une descente du plan d'eau entre 10h et 16h environ (pompage), une remontée entre 16h et 19h, puis une descente pendant la nuit.</p> <p>Du fait des débits de turbinage et de pompage, la vitesse de remontée du plan d'eau peut être plus importante que la vitesse de descente. Les vitesses moyennes sont de l'ordre de 75 cm/h en montée (jusqu'à 1 m/h) et 50 cm/h en descente (jusqu'à 0,7 m/h).</p> <p>Ce profil de fonctionnement reste variable en fonction de la saison et du jour de la semaine, avec des conditions d'exploitation pouvant varier d'une demi-heure à l'autre.</p> <p>Ainsi, les eaux du bassin du Cheylas sont quotidiennement prélevées et rejetées par pompage/turbinage, rendant le milieu aquatique de très faible intérêt pour la vie aquatique du fait de conditions abiotiques très contraintes par le fonctionnement du bassin.</p> <p>De même, les berges du bassin constituées d'enrochement restent faiblement attractives pour la faune et la flore du fait de leur artificialisation (l'intérêt se portant sur le haut des berges autour du chemin d'exploitation du bassin), les espèces leur préférant les abords de l'Isère.</p>	
<p>« L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en prenant notamment en compte l'ensemble du plan d'eau en tant que zone d'hivernage et halte migratoire d'intérêt pour l'avifaune. » (p.8 de l'avis, chap. 2.3)</p>	<p>Concernant l'évolution sédimentaire du bassin :</p> <p>La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne porte pas sur la gestion sédimentaire des bassins qui concerne le concessionnaire exploitant de la STEP.</p> <p>L'objectif de la mise en compatibilité du PLU est bien de permettre la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque flottant sur un bassin artificiel destiné à la production hydroélectrique tout en proposant des garanties de préservation des enjeux écologiques du site, via entre autres le maintien d'une zone d'eau libre de plusieurs hectares concentrés sur le secteur identifié comme le plus favorable à l'avifaune hivernante, d'après plusieurs années de données issues de la bibliographie (LPO Isère) et d'inventaires naturalistes réalisés sur site (Naturalia).s</p>	<p>Notice _____ de présentation complétée (p. 109)</p>
<p>« L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en prenant notamment en compte l'ensemble du plan d'eau en tant que zone d'hivernage et halte migratoire d'intérêt pour l'avifaune. » (p.8 de l'avis, chap. 2.3)</p>	<p>Concernant la ZNIEFF de type I n° 820032102 « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot »</p> <p>Le bassin du Cheylas fait partie d'une ZNIEFF de type I n° 820032102 « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » s'étendant sur plus de 20 km le long de l'Isère et dont une partie des espèces déterminantes à enjeux, notamment chez les oiseaux, sont présents sur le bassin du Cheylas.</p> <p>Le bassin du Cheylas et ses très proches alentours accueillent ainsi une partie des enjeux écologiques qui ont justifié le zonage d'inventaire du secteur. A l'exception du Moineau friquet, seul susceptible d'être nicheur dans les boisements non impactés par le projet, les oiseaux déterminants de la ZNIEFF qui utilisent les bassins sont des oiseaux hivernants et/ou migrants. Le bassin a donc une importance minime vis-à-vis du maintien et du développement des populations aviaires du point de vue de la</p>	<p>Notice complétée (voir p. 86-89)</p>

	<p>reproduction, mais semble important pour la période migratoire et l'hivernage car il représente une des larges surfaces en eau à l'échelle intercommunale à régionale permettant d'accueillir d'importants effectifs durant la mauvaise saison.</p> <p>L'état initial a pris en compte l'ensemble des inventaires ZNIEFF, ainsi que les données les plus récentes de la LPO Isère dans un rayon de 500 m autour du bassin du Cheylas. Ces données ont enfin été confrontées avec des inventaires réalisés in situ sur la base de protocoles standardisés afin d'identifier précisément les enjeux et sensibilités des espèces vis-à-vis d'un projet photovoltaïque flottant.</p> <p>Il est également intéressant d'évaluer la surface de plan d'eau disponible dans un rayon de 15 km autour du bassin du Cheylas.</p> <p>En effet, l'état initial précise que <i>« les inventaires menés montrent une variation des cortèges et du nombre d'oiseaux entre les observations du matin et de la veille. Cela met en avant le fait que le bassin du Cheylas n'est pas le seul point d'hivernage pour un certain nombre d'individus et espèces. Les bords de l'Isère, le canal reliant le bassin du Cheylas à l'Isère et les autres zones humides présentes un peu plus au Nord au niveau du périmètre APPB semblent également être des stations de nourrissage et repos des oiseaux hivernants »</i>.</p> <p>Depuis 1960, la surface de plan d'eau dans un rayon de 15 km autour du bassin du Cheylas a été multipliée par 8,5. Une analyse basée sur les photographies aériennes historiques montre que cette surface est passée de 34 ha à 290 ha entre 1960 et 2010. Cette augmentation s'explique par la création de la STEP Flumet-Cheylas (55 ha pour le bassin du Cheylas et 59 ha pour le bassin du Flumet) et par la création de nombreuses gravières liées à l'activité d'extraction de matériaux dans le lit majeur de l'Isère.</p> <p>Le bassin du Cheylas et ses très proches alentours accueillent ainsi une partie des enjeux écologiques qui ont justifié le zonage d'inventaire du secteur. A l'exception du Moineau friquet, seul susceptible d'être nicheur dans les boisements non impactés par le projet, les oiseaux déterminants de la ZNIEFF qui utilisent les bassins sont des oiseaux hivernants et/ou migrateurs. Le bassin a donc une importance minimale vis-à-vis du maintien et du développement des populations aviaires du point de vue de la reproduction, mais semble important pour la période migratoire et l'hivernage car il représente une des larges surfaces en eau à l'échelle intercommunale à régionale permettant d'accueillir d'importants effectifs durant la mauvaise saison.</p> <p>L'état initial a pris en compte l'ensemble des inventaires ZNIEFF, ainsi que les données les plus récentes de la LPO Isère dans un rayon de 500 m autour du bassin du Cheylas. Ces données ont enfin été confrontées avec des inventaires réalisés in situ sur la base de protocoles standardisés afin d'identifier précisément les enjeux et sensibilités des espèces vis-à-vis d'un projet photovoltaïque flottant.</p> <p>Il est également intéressant d'évaluer la surface de plan d'eau disponible dans un rayon de 15 km autour du bassin du Cheylas.</p> <p>En effet, l'état initial précise que <i>« les inventaires menés montrent une variation des</i></p>	
--	---	--

	<p><i>cortèges et du nombre d'oiseaux entre les observations du matin et de la veille. Cela met en avant le fait que le bassin du Cheylas n'est pas le seul point d'hivernage pour un certain nombre d'individus et espèces. Les bords de l'Isère, le canal reliant le bassin du Cheylas à l'Isère et les autres zones humides présentes un peu plus au Nord au niveau du périmètre APPB semblent également être des stations de nourrissage et repos des oiseaux hivernants ».</i></p> <p>Depuis 1960, la surface de plan d'eau dans un rayon de 15 km autour du bassin du Cheylas a été multipliée par 8,5. Une analyse basée sur les photographies aériennes historiques montre que cette surface est passée de 34 ha à 290 ha entre 1960 et 2010. Cette augmentation s'explique par la création de la STEP Flumet-Cheylas (55 ha pour le bassin du Cheylas et 59 ha pour le bassin du Flumet) et par la création de nombreuses gravières liées à l'activité d'extraction de matériaux dans le lit majeur de l'Isère.</p> <p>Aujourd'hui il existe 34 plans d'eau de différentes tailles représentant 290 ha, dans un périmètre de 15 km autour du projet. Ces plans d'eau, situés pour la plupart dans la vallée de l'Isère à basse altitude, constituent autant de surfaces susceptibles d'accueillir les cortèges fréquentant le bassin du Cheylas. Les inventaires hivernants viennent d'ailleurs confirmer l'utilisation par les populations d'oiseaux, de l'ensemble du réseau de plan d'eau disponible alentour dans la vallée (fortes variations d'hivernants comptabilisés sur le bassin du Cheylas d'un jour à l'autre, laissant supposer l'utilisation d'autres plans d'eau proches).</p> <p>Par ailleurs, dans l'aire géographique élargie, de vastes plans d'eau existent comme les lacs du Bourget (25 km à vol d'oiseau) et d'Annecy (45 km à vol d'oiseau). Mais il faut également compter plus près, le lac de Paladru ou celui d'Aiguebelette, à 20 km pour ce dernier, qui sont réputés accueillir de nombreux migrateurs et hivernants, sans compter les très nombreux plans d'eau de surface plus restreinte que comptent le département de l'Isère depuis Grenoble jusque Vienne, sur les territoires du Grésivaudan et du Sud-Grésivaudan, en passant par le Pays Voironnais, la plaine de Bièvre et les espaces du Nord-Isère riches en étangs et zones humides (e.g. Isles-Crémieu, etc). On peut citer également, quoique plus en altitude et à une quarantaine de km vol d'oiseau, le Lac de Monteynard, dans le sud du Département au sein du massif du Vercors.</p> <p>Dans tous les cas, le maintien d'une surface en eau d'un seul tenant de 9 ha au Nord du bassin du Cheylas permet de laisser des surfaces d'eau disponibles aux endroits du bassin où les principaux rassemblements d'oiseaux ont été observés (berges, abords de vasière).</p>	
<p>« L'Autorité environnementale recommande de [...] présenter la sensibilité du projet de parc et de mise en compatibilité du PLU à l'aléa inondation. » (p.9 de l'avis, chap. 2.3)</p>	<p>L'aléa inondation et plus globalement les risques naturels dont le risque de suffusion ont été pris en compte dans la mise en compatibilité du PLU en assurant la compatibilité du règlement et des OAP avec le PPRi et le PPRn en vigueur et valant servitude d'utilité publique.</p> <p>De la même manière, l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement, les risques naturels et la gestion du risque inondation sont pris en compte dans le cadre</p>	<p>Notice de présentation complétée (p. 119-120)</p>

	de l'étude d'impact du projet porté par EDF Renouvelables.	
<p>« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts résiduels qui est très incomplète. L'évitement doit être renforcé, afin de garantir l'équilibre entre la préservation des habitats d'espèces et la part dédiée à la production d'énergie. Le cas échéant des mesures compensatoires sont à proposer en lien avec les impacts résiduels du projet. » (p.10 de l'avis, chap. 2.3)</p>	<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, qui s'appuie sur les données de l'étude d'impact du projet porté par EDF Renouvelables (inventaires menés par Naturalia Environnement, exploitation des données bibliographiques, exploitation des données de la LPO Isère), l'analyse permet de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones favorables à la reproduction de certaines espèces sont concentrées au niveau des habitats de friches et de boisement sur les pourtours du bassin pour des espèces comme la Huppe fasciée ou des Bruants par exemple. Que les oiseaux aquatiques n'utilisaient pas le bassin et ses berges pour leur reproduction ; les espèces comme le Chevalier guignette, le Petit Gravelot, le Fuligule morillon ou encore le Martin-pêcheur, transitent par le bassin et s'y nourrissent mais préfèrent les secteurs alentours, notamment les berges et bancs de graviers de l'Isère pour se reproduire. Les berges du bassin ne comprennent pas d'habitats favorables à leur reproduction ; - Les passages en période migratoire n'ont permis d'observer que des haltes ponctuelles d'individus ; <p>Pour les hivernants, pour lesquels la méthodologie d'inventaire a fait l'objet d'une pression rigoureuse et accrue, une diversité d'espèces occupant le bassin a été constatée avec par exemple de nombreux canards tels que le chipeau ou le pilet, ou d'autres anatidés comme le Fuligule morillon ou la Sarcelle d'hiver. Ces espèces ont préféré se rassembler sur le pourtour extérieur des bassins. A noter que ces espèces sont pour la plupart non protégées, voire chassables, et ne peuvent ainsi induire une Dérogation Espèces Protégées (DEP).</p> <p>Sur la base de ces constatations et d'une analyse des impacts, des mesures ont été prises à travers l'OAP n°4 et le règlement graphique afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer le maintien d'une surface d'eau libre d'un seul tenant de plus de 9 ha dans la zone nord du bassin, garantissant le libre accès à la vasière Nord pour l'avifaune ; - De définir un périmètre d'implantation des îlots de panneaux photovoltaïques sur le bassin, garantissant une zone d'eau libre d'au moins 20 mètres le long des berges. - De délimiter un polygone d'implantation des îlots flottants photovoltaïques couvrant une superficie d'environ 22 ha ; c'est à l'intérieur de ce polygone qu'une partie des panneaux photovoltaïques pourra être implantée, sachant que l'emprise maximale du projet est de 27,5 hectares, soit 50% de la totalité du plan d'eau. <p>A noter que les panneaux en eux-mêmes sont, par retour d'expérience, utilisés par certaines espèces comme perchoirs et constituent en eux-mêmes une nouvelle forme de surface de repos pour une partie des oiseaux hivernants comme les laridés par exemple. Par ailleurs, d'autres retours d'expérience indiquent aussi que certains oiseaux</p>	<p>Notice de présentation complétée (p. 54 et suivantes, ainsi que p. 116)</p>

	<p>notamment les plongeurs comme la Foulque macroule ou le Grèbe huppé par exemple, parviennent parfois à utiliser les flotteurs pour la construction de leurs nids.</p>	
<p>« S'agissant spécifiquement de la question des espèces protégées, l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire au vu des impacts résiduels avérés du projet. Les conclusions de la présente étude montrent pourtant que la dérogation « espèces protégées » n'est pas envisagée à ce stade par le pétitionnaire » (p.10 de l'avis, chap. 2.3)</p>	<p>L'autorité environnementale a été saisie au titre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du Cheylas et non au titre du projet qui a déjà fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAE du 28 septembre 2020.</p> <p>En parallèle, l'étude d'impact du projet porté par EDF Renouvelables conclut que « la réalisation du projet ne nécessite pas de demande de dérogation espèces protégées, compte tenu des impacts résiduels non significatifs suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ».</p> <p>La conclusion de l'EIE s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de surfaces en eau libre suffisantes au regard des populations hivernantes observées ; - Le maintien des fonctionnalités du bassin pour les hivernants : <ul style="list-style-type: none"> • la principale fonction est le repos pour les oiseaux d'eau hivernants (anatidés principalement) ; • la fonction alimentaire est très faible pour les hivernants se nourrissant dans la colonne d'eau (poissons, algues, planctons, insectes, matières organiques, etc.), étant donné les très faibles ressources du bassin ; - L'environnement du bassin du Cheylas : <ul style="list-style-type: none"> • les populations observées lors des inventaires utilisent les plans d'eau alentour durant la journée pour s'alimenter ; - Le fait que le bassin du Cheylas n'est pas le seul point d'hivernage pour un certain nombre d'individus et espèces. Les bords de l'Isère, le canal de restitution reliant le bassin du Cheylas à l'Isère et les autres zones humides présentes un peu plus au Nord au niveau du périmètre APPB semblent également être des stations de nourrissage et repos des oiseaux hivernants. De plus, des déplacements d'oiseaux durant la nuit semblent démontrer qu'ils quittent régulièrement le plan d'eau pour s'alimenter ailleurs (cultures alentours, berges de l'Isère) avant de revenir. <p>Les résultats montrent ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'issue de la démarche évitement-réduction et au regard du retour d'expérience, l'impact du projet de parc photovoltaïque flottant est évalué à non significatif sur les espèces/habitats d'espèces de chiroptères ; - Le bassin a une importance minime vis-à-vis du maintien et du développement des populations aviaires en reproduction ; - Le maintien en eau libre de la moitié de la surface du bassin (27,5 ha occupés sur les 55 ha), incluant une surface d'un seul tenant de plus de 9 ha au nord, représente un espace d'accueil suffisant pour les populations migratrices et hivernantes, notamment au regard des effectifs observés lors des inventaires. Par ailleurs, le retour d'expérience montre que de nombreuses espèces d'oiseaux occupent les flotteurs et modules de centrales photovoltaïques pour le repos ou l'alimentation (laridés, cygnes, hérons, aigrettes, cormorans, foulques, 	<p>Notice de présentation complétée (voir p. 131 et p. 149-150)</p>

	<p>certaines anatidés, etc.). Les surfaces équipées ne constitueront donc pas une suppression nette d'habitat pour ces espèces ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfin, concernant les végétaux, la démarche ERC du projet a permis d'éviter l'ensemble des stations de flore protégée, tant en phase travaux qu'en phase exploitation. L'incidence résiduelle du projet sur la flore est donc considérée comme nulle. 	
<p>« L'Autorité environnementale recommande d'exposer les solutions de substitution qui ont été examinées et de décrire les raisons ayant conduit à retenir le projet de mise en compatibilité présenté au regard de ses incidences sur l'environnement. » (p.11 de l'avis, chap. 2.4)</p>	<p>La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas a pour objectif de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin du Cheylas. Le choix s'est porté sur une modification du règlement du zonage Nb du territoire communal afin de le rendre compatible avec un tel projet.</p> <p>Le choix de permettre un projet de centrale photovoltaïque flottante provient principalement de la volonté des autorités publiques de limiter l'usage de grands espaces agricoles ou boisés. L'installation de centrales photovoltaïques flottantes sur des plans d'eau (lacs de carrières, retenues de barrage, réservoirs d'irrigation, sites de traitement d'eau...) permet de répondre à cette problématique.</p> <p>De plus, les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire encourage les porteurs de projets à proposer des projets sur des plan d'eau. Cette classification de terrain d'implantation permet de bénéficier d'une note maximale de pertinence environnementale. C'est le cas du projet de centrale photovoltaïque flottante du Cheylas. Il est à noter qu'aucun autre site dans le périmètre de la commune de le Cheylas ne permet l'implantation d'un parc photovoltaïque de 27,5 ha pouvant bénéficier de la note maximale de pertinence environnementale au titre de la CRE.</p> <p>Tenant compte de ce contexte et partant du principe que les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) n'avaient pas vocation à permettre ce type de projets d'énergies renouvelables, une réflexion à l'échelle communale a permis d'exclure également les zonages agricoles (A) et naturels (N), à l'exception du cas particulier du zonage Nb autorisant les opérations nécessaires à l'exploitation de la STEP du Cheylas.</p> <p>L'implantation d'un parc photovoltaïque flottant sur un bassin de concession hydroélectrique permet en effet une synergie entre les deux ouvrages de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Dans le contexte actuel de mix énergétique, le couplage de ces 2 installations permet en particulier d'optimiser la gestion de la ressource en eau pour mieux répondre aux heures de forte demande en ajoutant de la production solaire en base (concept water saver). Ce concept est très intéressant dans un contexte de changement climatique où la prédictibilité de la disponibilité de la ressource en eau est de plus en plus difficile. A contrario, la prédictibilité de la ressource solaire est de mieux en mieux évaluée par RTE.</p> <p>Ainsi, les principaux critères ayant conduit à proposer la modification du règlement du zonage Nb pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin du Cheylas sont les suivants :</p>	<p>Notice de présentation complétée (p. 126-127)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Site fléché par la CRE comme bénéficiant de la note maximale de pertinence environnementale ; - L'absence de conflit d'usage avec les terrains agricoles et forestiers ou l'activité touristique notamment ; - Le respect et la conservation des milieux naturels d'intérêts ; - Le choix d'un site permettant un niveau d'ensoleillement important et optimisé ; - L'existence de voies de communication et d'accès reliés à un réseau structurant de routes de hautes catégories ; - Les possibilités de raccordement du projet ; - Le respect des protections réglementaires liées au paysage (éloignement des monuments et sites protégés) ; - L'absence d'enjeu écologique piscicole liée au fonctionnement de la STEP du Cheylas ; - Superposition d'un site de production hydroélectrique à la production photovoltaïque flottante. <p>Il apparaît par ailleurs qu'aucun autre zonage du territoire communal ne peut permettre ce type d'installation, tout comme aucun autre secteur de la commune ne peut ouvrir de surfaces favorables à la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables équivalents en termes de puissance électrique (plusieurs dizaines d'hectares nécessaires).</p> <p>La modification proposée apparaît ainsi comme la solution la plus pertinente, en l'absence de solutions de substitution raisonnables.</p>	
<p>« L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un dispositif de suivi suffisamment précis et détaillé pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU. » (p.11 de l'avis, chap. 2.5)</p>	<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un dispositif de suivi suffisamment précis et détaillé pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.</p> <p>En effet, les textes relatifs aux évaluations environnementales demandent que les effets des orientations du PLU soient également analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.</p> <p>Les mesures de suivi seront complétées en lien avec les mesures présentées au point 6.2 de la notice du dossier de DPMC et les dispositions opposables du PLU en réponse aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'habitats naturels à enjeux et d'espèces protégées ; - Existence d'aléas naturels et de risques technologiques ; - Enjeux fonctionnels du bassin hydroélectrique ; - Enjeux fonctionnels au regard de la desserte et des usages. <p>Les indicateurs de suivi du PLU concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de réduction ou évolution favorable de l'emprise des habitats et milieux : zone humide, boisement, stations et individus isolés d'Inule de Suisse ; - Largeur et localisation de la zone tampon sur le pourtour du parc photovoltaïque (distance minimale d'implantation à 20 mètres de la partie haute des ouvrages et des enrochements) ; - Superficie et localisation du plan d'eau d'un seul tenant (9 ha à minima) ; 	<p>Notice complétée (voir p. 21, ainsi que p. 151)</p>

	<ul style="list-style-type: none">- Superficie de l'emprise du projet et sa part (%) par rapport à l'emprise maximale définie par le règlement graphique du PLU (environ 45 hectares) ;- Superficie de l'emprise du parc photovoltaïque et sa part (%) par rapport au polygone d'implantation défini par le règlement graphique du PLU (environ 22 hectares). <p>Il pourra aussi être intéressant de suivre le facteur de production d'énergie de la centrale installée pour apprécier le respect des objectifs de la déclaration de projet.</p>	
--	---	--

Résultats de l'enquête publique

Dans le cadre de l'enquête publique, ont été reçues vingt-huit contributions au total, 21 sur le registre numérique (19 par web et 2 par mail) (la 21ème rappelant la 20ème), et 7 sur le registre.

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Impact sur les pièces du dossier
<p>« L'observation n°18 (Mme Gendras) souligne que le dossier est confus, mal présenté »</p>	<p>Le dossier d'enquête publique de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est effectivement un dossier dense, compte tenu des exigences du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement en la matière.</p> <p>Toutefois, pour faciliter sa lecture, il comprend un document spécifique contenant uniquement le sommaire :</p> <p>Ce sommaire présente la structure du dossier et le contenu des deux parties qui composent le dossier. L'amélioration qui aurait pu être apportée est la pagination du sommaire ; la Commune en prend bonne note.</p> <p>Le dossier d'enquête publique est donc composé de plusieurs documents ayant chacun une fonction précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part un document comprenant l'intégralité de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet, ainsi que les avis rendus dans le cadre de cette procédure, - D'autre part, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. <p>Ce second document présente un sommaire propre avec sa pagination, qui permet d'avoir une vision globale du dossier, et des différentes parties le composant, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un préambule, - Le résumé non technique de l'évaluation environnementale, - Le projet et la mise en compatibilité du PLU, développant l'argumentaire relatif à l'intérêt général du projet, ainsi que les nouvelles dispositions du PLU permettant sa mise en œuvre, - L'évaluation environnementale, ajoutée ici car elle doit être intégrée en annexe du rapport de présentation. <p>Dans sa version numérique, chaque chapitre du sommaire correspond à un lien hypertexte qui permet d'accéder rapidement au contenu.</p> <p>Le dossier est donc bien structuré selon les exigences des textes en la matière et permet d'avoir une vision claire et globale de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du projet.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

<p>Extrait de la contribution n°14 proposée par la LPO AuRA au registre dématérialisé : « <i>Nous regrettons aussi que certains documents soient absents des documents consultables par le public comme l'avis de la MRAE du 30 juin 2023</i> »</p>	<p>Plusieurs observations regrettent l'absence d'avis de la MRAE, alors même qu'il est bien présent dans le dossier de d'enquête publique de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Le dossier comprend bien les deux avis rendus par la MRAE, en page 135 et en page 140 du document Pdf intitulé « <i>Evaluation environnementale et autres informations (dont avis)</i> ».</p> <p>Pour rappel, deux procédures ont été menées en parallèle et ont abouti à l'enquête publique unique ayant deux objets, qui ont fait l'objet de deux évaluations environnementales distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude d'impact du projet dans le cadre du dossier de permis de construire, - une évaluation environnementale « planification » dans le cadre de la procédure de déclaration de projet. <p>Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, la Commune de Le Cheylas a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'une demande d'examen au cas par cas, enregistrées sous le n°2022-ARA-KKU-2746.</p> <p>Par une décision n°2022-ARA-KKU-2746 du 29 août 2022 (voir page 135 du document PDF intitulé « <i>Evaluation environnementale et autres informations (dont avis)</i> »), la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale :</p> <p>Au terme d'un recours gracieux, la commune a sollicité le retrait de cette décision, considérant que cette procédure d'évolution du PLU ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine.</p> <p>Toutefois, par décision en date du 19 décembre 2022 (voir page 140 du document PDF intitulé « <i>Evaluation environnementale et autres informations (dont avis)</i> »), la MRAE a confirmé que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas est soumis à évaluation environnementale.</p> <p>En revanche, dans le cadre de la procédure de dépôt du permis de construire, la MRAE a rendu un avis tacite qui ne pouvait donc être présent dans le dossier.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>Pourquoi ne pas faire référence à l'étude menée en 2019 par la LPO pour EDF concernant les bassins du Flumet et du Cheylas et qui montrait le moindre intérêt du Flumet en matière de biodiversité ?</p> <p>Extrait de la contribution n°14 proposée par la LPO AuRA au registre dématérialisé : « <i>Nous regrettons aussi que certains documents soient absents des documents consultables par le public comme [...] la mise en perspective des enjeux naturalistes que la LPO AURA a réalisé en 2019 pour le compte de EDF</i></p>	<p>L'état initial de l'évaluation environnementale de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU est basé sur l'état initial de l'étude d'impact du projet porté par EDF Renouvelables.</p> <p>L'état initial de l'étude d'impact du projet a bien utilisé les données obtenues auprès de la LPO pour la réalisation de l'état initial de l'environnement, en particulier pour l'état initial bibliographique et ont permis de compléter les données d'inventaire réalisées dans le cadre de l'état initial. Le diagnostic environnemental de la zone d'étude de l'évaluation environnementale s'est basé sur celui réalisé par EDF Renouvelables dans le cadre du projet, en effectuant une synthèse des enjeux mis en</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

<p><i>Renouvelables France</i> »</p>	<p>évidence qui, de facto, inclut les données LPO.</p> <p>L'étude conduite par la LPO a été transmise à EDF Renouvelables dans le cadre des documents préliminaires à l'étude d'impact du projet et non dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.</p>	
<p>Est-il possible de réduire encore la surface occupée par les panneaux, sur la partie nord du bassin, afin de laisser une place plus importante pour les oiseaux migrateurs ? Cette question renvoie à la proposition émise par l'association Grene (avis G) de porter la surface libre du bassin à 15ha dans sa partie nord.</p>	<p>Le projet qui fait l'objet de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU est celui dont la surface a été réduite par rapport au projet initial, actant la suppression d'un îlot de panneaux photovoltaïques situé au Nord du bassin.</p> <p>La suppression de cet îlot permet de limiter l'équipement du bassin à hauteur de 50% de sa surface (soit 27,5 ha de structure), et de maintenir une zone d'eau libre d'un seul tenant de plus de 9 hectares concentrée sur le secteur identifié comme le plus favorable à l'avifaune utilisant le bassin (vasière au Nord du bassin), notamment les oiseaux migrateurs et hivernants, ainsi que les chiroptères, susceptibles de mobiliser ces espaces pour la chasse. Cela permet également de désenclaver la partie de la vasière Nord représentant une ressource alimentaire pour les oiseaux limicoles migrateurs et hivernants.</p> <p>Afin de préserver les abords du bassin où la majorité des enjeux écologiques ont été identifiés, les abords (en liaison hydraulique avec la zone Nord) une zone tampon minimale de 20 m a été conservée, entre les flotteurs et les berges. La largeur de la zone tampon est globalement comprises entre 30 et 85 m.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU consolide cette réduction par deux mesures complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en délimitant un périmètre d'implantation des structures portant les panneaux photovoltaïques au plan de zonage (règlement graphique) qui se superpose au plan d'eau et qui exclut toute possibilité d'implantation sur sa partie Nord, permettant de fait le maintien d'une surface d'un seul tenant à maintenir en eau libre et d'une zone tampon minimale de 20 mètres. • en identifiant sur le schéma de l'OAP « Bassin du Cheylas » le principe de localisation d'une surface d'eau libre d'un seul tenant et précisant dans le texte la surface de plus de 9 hectares. 	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>Est-il envisageable de remplacer le projet par un projet similaire sur le bassin du Flumet ? Cette question renvoie à l'avis émis par la LPO (contribution n°14), qui considère, au vu de l'étude réalisée en 2019 par LPO pour le compte d'EDF, que le bassin du Flumet serait un site moins défavorable pour la protection des oiseaux.</p>	<p>Le bassin du Flumet n'est pas dans l'emprise communale du Cheylas et ne peut donc pas faire partie des sites envisagés par la Commune.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>Y aurait-il une solution alternative en équipant les toitures de bâtiments industriels de panneaux photovoltaïques ?</p>	<p>La pose de panneaux solaires sur des bâtiments n'est pas une alternative aux centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, comme celle proposée par la Déclaration de Projet, mais une complémentarité.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

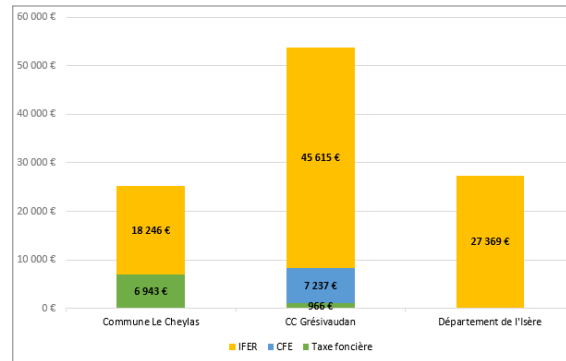
	<p>Les installations photovoltaïques en toiture permettent de produire de l'électricité décarbonée, mais ne sont pas substituables aux parcs solaires au sol. À titre informatif, le récent rapport RTE sur l'avenir énergétique de la France à l'horizon prévoit un déploiement de la filière photovoltaïque, y compris de la filière au sol. En effet, peu importe le scénario de mix de production choisi à l'horizon 2050, les projections du photovoltaïque sont multipliées minimum par 7 par rapport à la capacité installée aujourd'hui.</p> <p>Par ailleurs, le prix de revient du photovoltaïque en toiture est significativement plus élevé et il faudrait développer une multitude de projets sur le territoire intercommunal pour atteindre une puissance produite équivalente à celle du projet du Cheylas. En effet, il faudrait équiper près de 8856 foyers pour atteindre la puissance produite du projet proposé.</p> <p>D'autre part, la commune de Le Cheylas ne peut pas agir directement sur le parc immobilier privé pour imposer la pause de panneaux photovoltaïques notamment sur les toitures des bâtiments industriels, dès lors que le PLU ne comprend pas d'obligation de faire. En revanche, en l'état le PLU ne s'oppose pas à la pause de panneaux solaires et photovoltaïques.</p> <p>Enfin, la mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, modifiant notamment le code de la construction et de l'habitation en particulier l'article L171-4, contribuera aussi à renforcer les procédés de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments et les aires de stationnements.</p>	
<p>L'état initial de l'environnement est incomplet ; ainsi la liste des espèces recensées n'est pas fournie et les inventaires réalisés sont insuffisants par rapport notamment aux inventaires effectués par la LPO. Comment expliquer cet oubli et cette différence ?</p>	<p>L'état initial de la biodiversité sur la zone d'étude de l'évaluation environnementale, portant sur la mise en compatibilité du PLU, s'est appuyé sur celui réalisé par EDF Renouvelables dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque flottant, qui concerne la même zone d'étude.</p> <p>Cet état initial s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des données bibliographiques, dont les données LPO ; • un diagnostic complet sur le bassin du Cheylas, par l'intermédiaire de nombreuses campagnes de terrain du bureau d'étude Naturalia, sur l'ensemble du cycle biologique des espèces (« inventaires 4 saisons »), conformément à la réglementation. 	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>« L'impact sur la ZNIEFF de type 1 est jugé faible à modéré alors qu'il n'est pas évalué ; comment justifier cet oubli ? »</p>	<p>Le bassin du Cheylas fait partie de la ZNIEFF de type I n° 820032102 « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » s'étendant sur plus de 20 km le long de l'Isère et dont une partie des espèces déterminantes à enjeux, notamment chez les oiseaux, sont présents sur le bassin du Cheylas.</p> <p>Le bassin du Cheylas et ses très proches alentours accueillent ainsi une partie des enjeux écologiques qui ont justifié le zonage d'inventaire du secteur. A l'exception du Moineau friquet, seul susceptible d'être nicheur dans les boisements en périphérie du</p>	

	<p>plan d'eau, les oiseaux déterminants de la ZNIEFF qui utilisent les bassins sont des oiseaux hivernants et/ou migrateurs. Le bassin a donc une importance minime vis-à-vis du maintien et du développement des populations aviaires du point de vue de la reproduction, mais semble important pour la période migratoire et l'hivernage car il représente une des larges surfaces en eau à l'échelle intercommunale à régionale permettant d'accueillir d'importants effectifs durant la mauvaise saison.</p> <p>L'état initial de l'étude d'impact, sur lequel l'évaluation environnementale s'est basée, a pris en compte l'ensemble des inventaires ZNIEFF, ainsi que les données les plus récentes de la LPO Isère dans un rayon de 500 m autour du bassin du Cheylas. Ces données ont enfin été confrontées avec des inventaires réalisés in situ sur la base de protocoles standardisés et reconnus afin d'identifier précisément les enjeux et sensibilités des espèces vis-à-vis d'un projet photovoltaïque flottant.</p> <p>Pour rappel, la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte. C'est donc bien à l'évaluation environnementale (qui prend en compte les espèces listées dans la ZNIEFF) de définir les impacts résiduels.</p> <p>Ainsi la ZNIEFF considérée, qui constitue un zonage d'inventaires, a orienté l'analyse faite dans l'évaluation environnementale sur le bassin, notamment grâce à l'analyse bibliographique en se basant sur une liste d'espèces connues sur le secteur.</p>	
<p>« Le niveau d'enjeu sur les oiseaux est jugé « faible à modéré » dans l'étude d'impact, alors qu'il est estimé « modéré à très fort » en Rhône-Alpes. Comment expliquer cette différence ? »</p>	<p>L'évaluation des enjeux se base généralement sur les listes rouges (niveau de menace), en opérant si besoin des ajustements en fonction du niveau de rareté des espèces. Des niveaux d'enjeux peuvent ainsi être définis à une échelle régionale.</p> <p>Afin d'adapter cette évaluation des enjeux sur un site d'étude (définition d'un enjeu stationnel), une pondération des niveaux d'enjeu peut être appliquée pour ajuster de plus ou moins un niveau d'enjeu d'une espèce selon des critères spécifiques liés à la station de l'espèce sur le site d'étude.</p> <p>Cette pondération peut être apportée en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rareté infrarégionale (fréquence au niveau biogéographique) : plus une espèce est rare, plus l'enjeu est susceptible d'être augmenté ; - endémisme restreint du fait de la responsabilité particulière d'une région : plus une espèce est endémique et la responsabilité d'une région importante, plus l'enjeu est susceptible d'être augmenté ; - dynamique de la population dans la zone biogéographique infrarégionale concernée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si l'espèce est connue pour être en régression, possibilité de gain d'un niveau d'enjeu ▪ si l'espèce est en expansion : possibilité de perte d'un niveau d'enjeu - état de conservation sur le site (niveau de population, viabilité, typicité du 	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

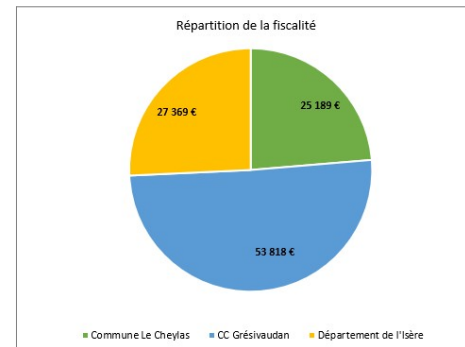
	<p>milieu...) : si une espèce est particulièrement menacée à l'échelle locale, l'enjeu est susceptible d'être augmenté, a contrario, si une espèce est très présente sur un secteur large, et qu'à l'échelle locale, elle est ponctuellement présente malgré un habitat non typique et non favorable, son enjeu est susceptible d'être abaissé.</p> <p>On peut ensuite évaluer l'enjeu spécifique stationnel d'un cortège floristique ou faunistique en prenant en considération l'enjeu spécifique des espèces constitutives d'un habitat. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre en compte une combinaison d'espèces à enjeu au sein d'un même habitat.</p> <p>La pondération finale prend en compte des éléments plus qualitatifs comme le rôle de l'habitat dans son environnement, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle hydroécologique • la complémentarité fonctionnelle avec les autres habitats • le rôle dans le maintien des sols • le rôle dans les continuités écologiques • une zone privilégiée d'alimentation, de repos ou d'hivernage • une richesse spécifique élevée • des effectifs importants d'espèces banales... <p>Pour un habitat donné, c'est le niveau d'enjeu le plus élevé (enjeu intrinsèque, enjeu floristique, enjeu faunistique) qui confère le niveau d'enjeu global.</p> <p>Plus spécifiquement pour les oiseaux, les observations rassemblées débouchent sur une liste considérée comme suffisamment complète pour servir de base à l'évaluation des enjeux avifaunistiques, selon la méthode décrite ci-avant. Le niveau d'enjeu de l'habitat tient également compte de la grande mobilité des espèces concernées, qui ne permet pas systématiquement de faire un lien entre les enjeux relatifs aux espèces et les enjeux relatifs à leurs habitats de nidification, ceux-ci pouvant varier d'une année à l'autre, être disséminés sur de vastes superficies et, de ce fait, accueillir des densités faibles de l'espèce, ne conférant pas à l'habitat un enjeu équivalent à celui intrinsèque à l'espèce. Le niveau d'enjeu ornithologique peut ainsi être ajusté de plus ou moins un cran pour coller à la réalité du terrain. Ce type d'ajustement n'est réalisé que très ponctuellement pour les autres groupes faunistiques.</p> <p>Ainsi il y a une véritable différence entre l'enjeu d'une espèce au niveau régional et l'enjeu de cette même espèce au niveau local. C'est le rôle de l'évaluation environnementale de définir précisément les enjeux sur un site d'étude, au regard des enjeux connus pour chaque espèce au niveau régional, afin de pouvoir définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées au contexte local.</p>	
<p>« Il est affirmé que le bassin du Cheylas n'est pas le seul point d'hivernage pour un certain nombre d'individus et d'espèces. Pouvez-vous justifier cette affirmation ? »</p>	<p>L'état initial de l'étude d'impact, sur lequel s'est basée l'évaluation environnementale, précise que « les inventaires menés [par Naturalia] montrent une variation des cortèges et du nombre d'oiseaux entre les observations du matin et de la veille. Cela met en avant le fait que le bassin du Cheylas n'est pas le seul point d'hivernage pour</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>

	<p><i>un certain nombre d'individus et espèces. Les bords de l'Isère, le canal reliant le bassin du Cheylas à l'Isère et les autres zones humides présentes un peu plus au Nord au niveau du périmètre APPB semblent également être des stations de nourrissage et repos des oiseaux hivernants ».</i></p> <p>Il peut également être intéressant d'évaluer la surface de plan d'eau disponible dans un rayon de 15 km autour du bassin du Cheylas.</p> <p>Depuis 1960, la surface de plan d'eau dans un rayon de 15 km autour du bassin du Cheylas a été multipliée par 8,5. Une analyse basée sur les photographies aériennes historiques montre que cette surface est passée de 34 ha en 1960, à 290 ha en 2010.</p> <p>Cette augmentation s'explique par la création de la STEP Flumet-Cheylas (55 ha pour le bassin du Cheylas et 59 ha pour le bassin du Flumet) et par la création de nombreuses gravières liées à l'activité d'extraction de matériaux dans le lit majeur de l'Isère.</p> <p>Aujourd'hui il existe 34 plans d'eau de différentes tailles représentant 290 ha, dans un périmètre de 15 km autour du projet. Ces plans d'eau, situés pour la plupart dans la vallée de l'Isère à basse altitude, constituent autant de surfaces susceptibles d'accueillir les cortèges fréquentant le bassin du Cheylas. Les inventaires hivernants viennent d'ailleurs confirmer l'utilisation par les populations d'oiseaux, de l'ensemble du réseau de plan d'eau disponible alentour dans la vallée (fortes variations d'hivernants comptabilisés sur le bassin du Cheylas d'un jour à l'autre, laissant supposer l'utilisation d'autres plans d'eau proches).</p> <p>Par ailleurs, dans l'aire géographique élargie, de vastes plans d'eau existent comme les lacs du Bourget (25 km à vol d'oiseau) et d'Annecy (45 km à vol d'oiseau). Mais il faut également compter plus près, le lac de Paladru ou celui d'Aiguebelette, à 20 km pour ce dernier, qui sont réputés accueillir de nombreux migrants et hivernants, sans compter les très nombreux plans d'eau de surface plus restreinte que comptent le département de l'Isère depuis Grenoble jusque Vienne, sur les territoires du Grésivaudan et du Sud-Grésivaudan, en passant par le Pays Voironnais, la plaine de Bièvre et les espaces du Nord-Isère riches en étangs et zones humides (e.g. Isles-Crémieu, etc). On peut citer également, quoique plus en altitude et à une quarantaine de km vol d'oiseau, le Lac de Monteynard, dans le sud du département au pied du massif du Vercors.</p> <p>Dans tous les cas, le maintien d'une surface en eau d'un seul tenant de 9 ha au Nord du bassin du Cheylas, connectée aux abords laissés libres, permet de laisser des surfaces d'eau disponibles aux endroits du bassin où les principaux rassemblements d'oiseaux ont été observés (berges, abords de vasière).</p>	
<p>« Aucune dérogation « espèces protégées » n'est demandée. Pourquoi ? (Cf. article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009) »</p>	<p>Cette observation concerne directement le projet et non la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>« La démarche ERC est à retravailler, car elle est incomplète.</p>	<p>L'évaluation environnementale a correctement été effectuée. Elle a d'abord fait une</p>	<p>Pas d'évolution du</p>

<p>Qu'en pensez-vous ? »</p>	<p>analyse des impacts bruts sans la mise en place de mesures, qui a notamment mis en évidence des incidences significatives sur certains compartiments biologiques.</p> <p>Partant de ce constant, il a été proposé une série de mesures, dont la principale est la ME1 « Adoption de la solution de moindre impact », consistant à éviter les stations d'Inule de Suisse sur le pourtour du bassin, à une zone tampon de 20 m sans aménagement depuis les bords, à éviter les zones humides, à définir une valeur de 50% maximum du bassin recouvert par les panneaux et les flotteurs, et enfin et surtout le maintien d'une zone d'eau libre de 9 ha d'un seul tenant au nord du plan d'eau.</p> <p>Ces différentes mesures en faveur de la préservation de la biodiversité a permis de réévaluer les incidences comme non significatives, respectant la démarche ERC.</p>	<p>dossier envisagée</p>
<p>Pouvez-vous fournir une photo – montage du projet où figureraient les panneaux et les postes de livraison et de conversion ?</p>	<p>L'évaluation environnementale au point 4.11 précise les incidences du projet par rapport au patrimoine et au paysage (voir fichier PDF 2. Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas, précisément page 120 dans la pièce 1. Notice explicative, IV Evaluation environnementale), repris ci-après.</p> <p>L'aménagement du projet sur le bassin du Cheylas sera principalement visible depuis les lieux de vie dominant légèrement la vallée du Grésivaudan, du fait des caractéristiques topographiques du secteur, notamment vis-à-vis des habitations, voiries, chemins et bâtiments patrimoniaux. Les perceptions seront relativement écrasées et partiellement masquées par la végétation et le relief. Par ailleurs les teintes des panneaux photovoltaïques seront proches de celles du bassin. Ce dernier, par sa forme rectangulaire et son usage, traduit une composante industrielle dans le paysage, qui sera soulignée par l'installation de la centrale photovoltaïque. C'est surtout depuis les abords immédiats qu'un projet photovoltaïque sera perceptible, au niveau de la piste périphérique. »</p> <p>D'autre part, la mise en compatibilité du PLU permet d'introduire des règles limitant la hauteur et l'emprise au sol maximales des postes de livraison et de conversion, pour en limiter l'impact paysager (voir fichier PDF 2. Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas, précisément pages 184 et 185 dans la pièce 2. Règlement).</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>
<p>Quelle sera la retombée économique du projet sur le territoire ?</p> <p>Avis N° 3 (M Jerome) : y aurait-il baisse des tarifs EDF, voire une exonération pour les habitants du Cheylas ?</p>	<p>Le projet relevant de l'intérêt général, il convient de préciser que les retombées économiques seront de deux ordres : fiscalité et économie locale.</p> <p>Concernant la fiscalité, la centrale photovoltaïque va produire des recettes en matière de taxe foncière, de CFE (cotisation foncière des entreprises) et de IFR (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) au bénéfice de trois collectivités : la commune de Le Cheylas, la Communauté de Communes du Grésivaudan et du Département de l'Isère.</p> <p>Sur la base d'un projet photovoltaïque de 34 MW sur la commune de Le Cheylas, l'estimation des retombées se répartit de la façon suivante.</p>	<p>Pas d'évolution du dossier envisagée</p>



Détail par collectivité et par type de fiscalité



Répartition par collectivité

Concernant l'économie locale, la phase chantier se traduira par la création d'emplois temporaires directs et indirects pour la population communale, des retombées sur l'hôtellerie et la restauration sur un bassin plus large que la commune. La maintenance générera l'emploi d'un agent d'exploitation.

Pouvez-vous préciser le type d'aménagement prévu pour améliorer la promenade autour du bassin, dans sa partie nord ?

Les aménagements prévus pour améliorer la promenade autour du bassin sont inscrits dans la programmation du secteur d'OAP « Bassin du Cheylas » de la façon suivante : « En lien avec l'usage récréatif du lieu pour les habitants (marche à pied, VTT), l'installation de petits ouvrages de type banc et agrès de sport sera possible » (voir fichier PDF 2. Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas, précisément page 196 dans la pièce 4. OAP, ainsi page 54 dans la pièce 1. Notice explicative, III Projet et mise en compatibilité du PLU).

Cela vient consolider les aménagements présentés dans la mesure d'accompagnement MA2 de l'évaluation environnementale (voir fichier PDF 2. Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas,

[Pas d'évolution du dossier envisagée](#)

	précisément page 142 dans la pièce 1. Notice explicative, IV Evaluation environnementale).	
--	--	--

Sur la base de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis les conclusions suivantes :

I – REMARQUES GÉNÉRALES

1. Le projet est un projet innovant à plus d'un titre :
 - Un projet de panneaux photovoltaïques flottants, capables de s'adapter aux variations de hauteur d'un bassin
 - Un projet de centrale photovoltaïque couplé avec une centrale hydroélectrique en fonction depuis plus de 40 ans
 - Un projet important sur le plan de sa capacité de production d'énergie renouvelable, le plus important mené jusqu'à présent en France par EDF Renouvelables France
 - Un projet peu consommateur de surface supplémentaire puisqu' utilisant un plan d'eau, artificiel de surcroît
2. Un projet complexe sur le plan administratif : enquête unique pour deux demandes de permis de construire et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour un projet de centrale photovoltaïque, avec donc deux mémoires en réponse et deux conclusions
3. Un projet qui a suscité peu de participation du public et donc peu de contributions, probablement parce qu'il était connu et porté par les élus depuis longtemps (2019).
4. Un projet qui a recueilli en majorité des observations favorables, à l'exception notable d'associations environnementalistes.
5. Un projet porté par les deux communes concernées, toutes deux très impliquées dans le développement durable.

II – CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES SUR LA DÉCLARATION DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE SUR LE BASSIN EDF PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU (VILLE DE LE CHEYLAS)

- Considérant la complétude du dossier
- Considérant que l concertation préalable menée par la commune du Cheylas a montré la bonne adhésion de la population au projet
- Considérant que les Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont donné un avis sur le projet ont exprimé leur accord, notamment la Communauté de communes du Grésivaudan
- Considérant la bonne qualité du mémoire en réponse de Monsieur le Maire du Cheylas
- Considérant que l'avis de la MR Ae du 30 juin 2023 figure bien au dossier
- Considérant que les données issues de l'étude de la LPO de 2019 ont bien été prises en compte
- Considérant que l'augmentation de la surface d'eau libre au nord du bassin, portée à 9 ha, ainsi que la création d'une zone tampon de 20 mètres minimum entre les flotteurs et la berge, sont de nature à assurer une bonne préservation du milieu
- Considérant que la substitution du projet par un projet de même nature sur le bassin du Flumet ne relève pas de la compétence de la commune du Cheylas
- Considérant que la solution de substitution consistant à la pose de panneaux sur les toitures de bâtiments ne serait pas comparable en matière de puissance installée (il faudrait équiper plus de 8.000 toits), et ne relève pas des compétences de la commune
- Considérant que les enjeux environnementaux ont été pris en compte correctement
- Considérant que les niveaux d'enjeux pour les oiseaux ont bien été estimés, au niveau local du projet, et que les appréhender au niveau régional serait une démarche disproportionnée
- Considérant que le bassin du Cheylas ne constitue pas le seul point d'hivernage pour les oiseaux, compte tenu des points d'eau existants dans un proche rayon dans la seule vallée de l'Isère
- Considérant que la démarche ERC a permis de montrer que les incidences sur la biodiversité seraient non significatives
- Considérant le peu d'impact sur le paysage du projet, de près comme de loin
- Considérant que le nouveau règlement écrit et graphique de la zone Nb, et la création de l'OAP n° 4 permettent la mise en compatibilité du projet avec le PLU
- Considérant les réponses pertinentes apportées en matière de biodiversité et de protection de la faune et de la flore
- Considérant que le projet répond aux objectifs nationaux en matière de production d'énergie renouvelable
- Considérant que le PLU ainsi modifié est conforme aux documents d'urbanisme de portée supérieure (SRADETT et SCOT notamment)

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE ET SANS RÉSERVE À LA DÉCLARATION DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE SUR LE BASSIN DU CHEYLAS EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.

III- CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LA DÉCLARATION DE PROJET EMPOTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

- Considérant la qualité du mémoire en réponse fourni par EDF Renouvelable France
- Considérant que le bassin n'a pas été créé en compensation des impacts liés aux aménagements de la zone
- Considérant que l'état de l'environnement paraît complet pour le secteur concerné
- Considérant la surface des plans d'eau disponible dans un rayon de 15km ainsi que la surface de plan d'eau laissée libre au nord du bassin (9 ha)
- Considérant que le bassin restera une zone sûre pour les oiseaux
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues par EDF, y compris pendant la phase travaux
- Considérant que la demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire, les impacts résiduels étant non significatifs
- Considérant que les solutions de substitution ne sont pas opérationnelles
- Considérant que le projet aura peu d'impact sur le paysage, y compris les constructions prévues, compte tenu des règles imposées par le nouveau règlement en matière d'emprise au sol et de hauteur
- Considérant que les retombées financières et économiques du projet seront importantes
- Considérant l'intérêt du projet de financement participatif qui sera proposé aux habitants, avec l'appui des communes
- Considérant l'intérêt du projet du fait de l'importance de la production d'énergie renouvelable qu'il permettra, ainsi que de la solution innovante qu'il proposera

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPOTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

CET AVIS EST ASSORTI DES DEUX RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- * Mettre en place sur le site, avant le démarrage des travaux, un panneau explicatif du projet (du type de celui existant pour la centrale hydroélectrique)
- * Faire une communication importante sur les résultats des mesures de suivi prévues sur une longue période.